

Copie
 Délivrée à: me. NKIEMENE BANGA-DIMA Guy
 art. 792 C.J.
 Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

506

Expédition

Numéro du répertoire 2023 / 9005
Date du prononcé 21 DEC. 2023
Numéro du rôle 2023/AR/716

Délivrée à le € CIV	Délivrée à le € CIV	Délivrée à le € CIV
----------------------------------	----------------------------------	----------------------------------

- Enregistrable
- Non enregistrable

arrêt définitif

*ASBL - dissolution – intérêt –
 article 2 :113, § 1^{er} du CSA*

Cour d'appel Bruxelles

Arrêt

9ème chambre
 affaires civiles

Présenté le
Non enregistrable

COVER 01-00003638613-0001-0007-01-01-1



En cause de :

RESEAU DES CHAMBRES DES EXPERTS EUROPEENS – DEPARTEMENT AFRIQUE DE L'OUEST A.S.B.L., en liquidation, en abrégé RCEEDAO, BCE 0541.503.191, dont le siège est établi à 1040 BRUXELLES, Rond-Point Schuman 2-4,

partie appelante,

représentée par Maître MANDELBLAT Maurice, avocat à 1030 SCHAERBEEK, boulevard Auguste Reyers 41 bte 8,

Contre :

1. **SANGUINETI Marco Sergio**, domicilié à GENES - ITALIE, Corso Andrea Podesta 6/1,

partie intimée,

représentée par Maître LUBANA MANGWAN Jimmy, avocat à 1050 IXELLES, rue du Prince Royal 81,

2. **DAHOUA Vincent**, domicilié à ABIDJAN - COTE D'IVOIRE, Cocody Angre, 8ième tranche,

partie intimée,

représentée par Maître NKIEMENE BANGA-DIMA Guy, avocat à 1090 JETTE, rue Edouard Faes 90 bte B 1.3 et par Maître CAUCAL Jean Michel, avocat à 68200 MULHOUSE - FRANCE, Parc des Collines, rue Jacques Mugnier 65,

plaideur : Maître NKIEMENE BANGA-DIMA Guy,

En présence de :

PAGE 01-00003638613-0002-0007-01-01-4



VERLINDEN Vincent, avocat à 1050 BRUXELLES, avenue Louise 340/16, agissant en sa qualité de liquidateur judiciaire de RCEEDAO A.S.B.L.,

qui comparaît en personne.

I. La décision entreprise

L'appel est dirigé contre le jugement prononcé le 4 mai 2023 par le tribunal de l'entreprise francophone de Bruxelles.

Le jugement n'a pas été publié au Moniteur belge.

II. La procédure devant la cour

L'appel est formé par requête déposée par l'ASBL Rceedao au greffe de la cour, le 30 mai 2023.

M. Dahoua forme également appel par conclusions remises au greffe de la cour, le 4 octobre 2023.

La cause a été mise en état en application d'une ordonnance rendue le 21 septembre 2023 sur pied de l'article 747, § 1^{er} du Code judiciaire.

La procédure est contradictoire.

Mme Véronique Fischer, avocat général, a signalé que son office ne rendrait pas d'avis en cette cause.

Il est fait application de l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

PAGE 01-00003638613-0003-0007-01-01-4



III. Les faits et antécédents de la procédure

1. Les faits ayant conduit au litige ont été relatés par le jugement entrepris, à l'exposé desquels la cour se réfère.

Il suffit de rappeler que le litige concerne la demande en dissolution judiciaire de l'ASBL Rceedao formée par M. Sanguineti, membre fondateur de celle-ci, en raison de la violation répétée alléguée des statuts et du Code des sociétés et associations (ci-après « CSA »).

2. Le 5 août 2022, M. Sanguineti fait citer l'ASBL Rceedao devant le tribunal de l'entreprise francophone de Bruxelles en vue de l'entendre prononcer sa dissolution judiciaire.

Par un premier jugement, rendu par défaut le 20 octobre 2022, le tribunal fait droit à la demande et désigne Me Terlinden en qualité de liquidateur.

Le 18 novembre 2022, l'ASBL Rceedao forme opposition contre le jugement.

Le 10 mars 2023, M. Dahoua intervient volontairement à la procédure et demande que la dissolution soit rapportée.

Par le jugement entrepris, le tribunal de l'entreprise francophone de Bruxelles reçoit l'intervention volontaire, déclare l'opposition recevable mais non fondée et en conséquence confirme la dissolution judiciaire de l'ASBL Rceedao et la condamne aux dépens.

3. L'ASBL Rceedao interjette appel de cette décision qu'elle demande à la cour de mettre à néant. A titre subsidiaire, elle demande d'ordonner une médiation judiciaire.

M. Sanguineti conclut au non-fondement de l'appel.

M. Dahoua demande à titre liminaire d'ordonner une médiation judiciaire et sur le fond de rapporter la dissolution judiciaire.



IV. Discussion

1. La demande originaire de M. Sanguineti est recevable

4. Comme elle le faisait devant le premier juge, l'ASBL Rceedao conteste l'intérêt de M. Sanguineti à demander sa dissolution.

Le jugement entrepris a décidé que « [d]ès lors qu'il se revendique administrateur et membre fondateur de l'association, M. Sanguineti dispose bien d'un intérêt concret et légitime à revendiquer sa dissolution. Son action est donc recevable ».

Aux termes de l'article 2:113.§ 1^{er} du CSA, « [l]e tribunal pourra prononcer à la requête soit d'un membre, soit d'un tiers intéressé, soit du ministère public, la dissolution d'une ASBL ou d'une AISBL qui:

- 1° est hors d'état de remplir les engagements qu'elle a contractés;
- 2° affecte son patrimoine ou les revenus de celui-ci à un but autre que ceux en vue desquels elle a été constituée;
- 3° viole l'interdiction de distribuer ou de procurer un quelconque avantage patrimonial direct ou indirect tel que visé à l'article 1:2, ou contrevient au présent code ou à l'ordre public, ou contrevient gravement aux statuts;
- 4° n'a pas satisfait à l'obligation de déposer les comptes annuels conformément respectivement à l'article 2:9, § 1er, 8°, ou à l'article 2:10, § 1er, 8°, à moins que les comptes annuels manquants ne soient déposés avant la clôture des débats;
- 5° compte moins de deux membres. ».

Aux termes de l'article 17 du Code judiciaire, l'action ne peut être admise si le demandeur n'a pas qualité et intérêt pour la former. Son droit fût-il contesté, la partie au procès qui se prétend titulaire d'un droit subjectif a l'intérêt et la qualité requis pour introduire une demande en justice. L'examen de l'existence ou de la portée du droit subjectif invoqué par le demandeur relève non pas de la recevabilité mais du fondement de la demande.

5. L'ASBL Rceedao fait valoir que M. Sanguineti, ne s'étant pas acquitté du paiement des cotisations requises statutairement, a perdu sa qualité de membre et ne peut en outre se prévaloir de sa qualité d'administrateur.



Conformément à l'article 7 des statuts de l'ASBL Rceedao, la démission, la suspension et l'exclusion d'un membre se font de la manière déterminée par l'article 12 de la loi du 27 juin 1921 (disposition aujourd'hui remplacée par l'article 9 :23 du CSA) qui impose soit une démission volontaire, soit un vote d'exclusion de l'assemblée générale à la majorité des deux tiers.

En l'occurrence, ces hypothèses ne sont pas rencontrées. La seule circonstance que M. Sanguineti n'aurait pas payé sa cotisation de membre a uniquement pour conséquence, le cas échéant, qu'il ne peut pas participer à l'assemblée générale ; elle est sans incidence sur la qualité de membre de ce dernier.

6. Ainsi que l'a à juste titre rappelé le jugement entrepris, « l'action de M. Sanguineti s'inscrit dans le cadre d'un conflit en cours depuis plusieurs années, entre les dirigeants de l'association. Or, pour autant que les conditions légales soient réunies – ce qui ressort de l'examen du fond – la dissolution peut constituer un mode de résolution des conflits internes à une personne morale. En effet, il est exposé que la dissolution d'une association qui est hors d'état de remplir ses engagements peut viser 'des situations comparables à celles que recouvre, en droit des sociétés, la notion de justes motifs, par exemple, les conflits internes graves ou les carences de l'organe de gestion' [D. Gol et J.P. Lebeau, « Le nouveau régime de dissolution et de liquidation des personnes morales », in X., *Le Code des sociétés et des associations : contentieux et pratique*, Lima, Anthemis, 2019, p. 247] ».

L'intérêt de M. Sanguineti est, dans ce contexte, légitime.

2. Les conditions de la dissolution judiciaire de l'ASBL Rceedao sont réunies

7. Le jugement entrepris a, à juste titre et par une motivation à laquelle la cour souscrit, constaté que l'ASBL Rceedao rencontrait un motif de dissolution figurant à l'article 2 :113, § 1^{er} du CSA précité, étant la violation grave des statuts de l'ASBL et du Code des sociétés – s'agissant des règles relatives au fonctionnement des organes de l'association (notamment quant aux modalités de convocation, à la composition de l'assemblée et à la publication des décisions adoptées), ayant entraîné, à plusieurs reprises depuis 2019, l'annulation de décisions de son assemblée générale.



Surabondamment, les circonstances factuelles décrites dans le jugement entrepris démontrent également d'une part, l'impossibilité de l'ASBL Rceedao de remplir ses engagements en raison du conflit existant entre ses membres et l'empêchant de continuer à fonctionner et d'autre part, que les comptes annuels ne sont pas déposés, autres motifs de dissolution énoncés à l'article 2 :113, § 1^{er} du CDA.

C'est en vain que l'ASBL Rceedao soutient que la demande de dissolution est abusive ou demande d'ordonner une médiation judiciaire, compte tenu de ce qui précède.

V. Dispositif

Pour ces motifs, la cour,

Reçoit les appels mais les dit non fondés ;

Met les dépens d'appel à charge de l'ASBL Rceedao et M. Dahoua et les condamne à payer à M. Sanguineti l'indemnité de procédure de 1.800,00 € ;

Condamne l'ASBL Rceedao à payer la somme de 400,00 € au SPF FINANCES, à titre de droit de mise au rôle de la requête d'appel, conformément à l'article 269² § 1er, du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe.

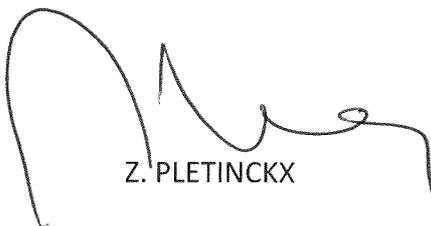
Ainsi jugé et prononcé en audience civile publique de la neuvième chambre de la cour d'appel de Bruxelles, le

21 DEC. 2023

où étaient présentes :

Mme Zoé PLETINCKX, Conseiller unique,
Mme Patricia DELGUSTE, Greffier,


P. DELGUSTE


Z. PLETINCKX

PAGE 01-00003638613-0007-0007-01-01-4

